

ISBN 979-10-97461



LES CAHIERS VILLARD DE HONNECOURT

Un regard différent sur la spiritualité...



PUBLICATIONS DE LA GLNF



LES CAHIERS VILLARD DE HONNECOURT

Revue fondée par Jean Baylot en 1965

Directeur de la publication Jean-Pierre Rollet

Directeur de la rédaction Patrick Bouché

Comité de rédaction sous la direction de Thierry Zarcone

Olivier Badot, Xavier Bascher, Patrick Bouché, Marc-Henri Cassagne, Christian Hervé, Yves Hivert-Messéca, Gérard Icart, Daniel Paccoud, Gilles Pasquier, Jacques-Noël Pérès, Bruno Pinchard

Comité de lecture

Olivier Badot, Éric Debeurme, Roger-Pierre Hermont, Michel Hitzig, Robert Karulak

Sont représentés, au Comité de Rédaction, les Cercles Villard de Honnecourt Bartholdi, Jean Baylot, Les Bâtisseurs Occitans, Diogène, Johann Knauth, Hildegarde de Bingen, Alain de Kérillis, Hugues de Montrognon, Sagesse Flandres

> Responsable de la gestion et de la diffusion Christian Condomines

> > Notre adresse

secretariatvillard@wanadoo.fr

Renseignements sur nos parutions scribe.sarl@wanadoo.fr

Abonnements et acquisition d'anciens numéros scribe.fr

Site Villard

http://www.villard-de-honnecourt.com

En application du code de la propriété intellectuelle, il est interdit de reproduire intégralement ou partiellement par photocopie ou tout autre moyen, le présent ouvrage, sans autorisation des détenteurs du copyright. Le comité de rédaction des Cahiers se réserve le droit de demander leur collaboration à des auteurs n'appartenant pas à l'ordre maçonnique lequel ne saurait être engagé par la pensée exprimée librement par ceux-ci. Les sources des notes et illustrations sont : https://fr.wikipedia.org/wiki/Les_cahiers_Villard_de_Honnecourt

Villard n° 110-192 pages-Rollet.qxp_Mise en page 1 24/0 2019 17:16 Page 6



NUMÉRO 110

" L'esprit des landmarks, analyses et réflexions"

EDITORIAL	9
Thierry Zarcone Vénérable Maître de la Loge nationale de recherche "Villard de Honnecourt " n° 81	
RÉGULARITÉ, RECONNAISSANCE ETSOUVERAINETÉ TERRITORIALE, LES ENJEUX Jean-Pierre Rollet Grand Maître de la Grande Loge Nationale Française	15
RÉGULARITÉ ET RECONNAISSANCE,APPROCHE HISTORIQUE Francis Delon Grand Archiviste de la GLNF et docteur en études anglophones, conférencier et écrivain	27
LES <i>CONSTITUTIONS</i> D'ANDERSONDE 1723 ET 1738 ET LES <i>ANCIENS DEVOIRS</i> Jean-Yves Legouas Historien, conférencier et écrivain	45
LA RÈGLE EN DOUZE POINTS Jean-François Blondel Écrivain et conférencier, Historien de la Franc-Maçonnerie	59

LES <i>LANDMARKS,</i> AU GRADE D'APPRENTI Xavier B.	69
LES LANDMARKS DE LA RÉGULARITÉ À LA SPIRITUALITÉ Lucien Millo Auteur maçonnique et essayiste	87
FRANC-MAÇONNERIE, L'HISTOIRE RETROUVÉE David Taillades Écrivain, essayiste et conférencier	97
LES CONSTITUTIONS D'ANDERSONLANDMARKS DE L'ORDRE OU FERMENTS DE DISCORDE ? Jean-Philippe Bernard Écrivain et conférencier, spécialiste de la Franc-Maçonnerie	133
LES ARTICULATIONS	163
SÉLECTION BIBLIOGRAPHIQUE	181

LANDMARKS ET BASIC PRINCIPLES

Respecter la tradition, Maîtriser le changement

THIERRY ZARCONE

VÉNÉRABLE MAÎTRE DE LA Loge nationale de recherche " Villard de honnecourt " n° 81



1 - SYLVESTRE (Jean-Pierre), La Tradition, Hermann, Paris, 2012, pp. 41-42.

Rien n'est moins démontré que l'immutabilité d'une tradition et de ce qu'elle transmet. Le philosophe Jean-Pierre Sylvestre, dans un ouvrage paru en 2002, explique [1]:

"Le texte d'un mythe ou d'un conte varie [...] L'étiquette et le protocole d'une tradition ne sont pas inflexibles et immuables."

Et il ajoute que :

"Le récitant ou l'officiant [d'un rite ou d'un culte] ne mémorise pas du mot à mot, ou une série inaltérable de gestes imposés, mais une structure d'ensemble qui tolère ou même favorise une forme de créativité."

Ce constat, qui concerne ici, entre autres, les traditions religieuses, vaut, me semble-t-il, pour la Franc-Maçonnerie et l'on pourrait avancer que, même fidèles, et de la manière la plus stricte à leur tradition, les Francs-Maçons ne pourraient pas aller contre un mouvement naturel qui veut que cette tradition continue à se " créer " – en fait à se transformer –, à s'enrichir, ou à s'appauvrir, avec le risque de s'éloigner de ce qui en constitue l'essentiel.

Pour éviter cet écueil, la Franc-Maçonnerie s'est donné des *Landmarks*, des bornes pour signaler quelles sont les limites que ses membres ne doivent pas franchir s'ils ne veulent pas sortir de la Franc-Maçonnerie et s'ils ne tiennent pas, comme l'écrit, au milieu du XX^e siècle, Bernard E. Jones, l'un des grands historiens

2 - JONES (Bernard E.), Freemasons Guide and Compendium, London, 1950, réédité 1963, G. G. Harrap and co., p. 334.

3 - Les Constitutions d'Anderson, traduction sur les textes de 1723 et 1738, éd. SNS, Toulouse, 1995, réédition sous presse, à paraître en juin 2019.

anglais de l'Ordre, à " détruire l'identité de la Franc-Maçonnerie " ⁽²⁾.

Ces Landmarks – qui ne sont pas sans rappeler les quinze articles qui régissent le métier dans le manuscrit Regius (1390) – symbolisent la frontière existant entre l'essentiel, qui fait la tradition maçonnique et l'accidentel, le superflu et l'accessoire, pour reprendre une vieille terminologie aristotélicienne. Ainsi que le stipule l'article 39 des Constitutions d'Anderson (1723), la Grande Loge de l'époque " a le pouvoir et l'autorité naturels de faire de nouveaux règlements, ou de modifier ceux-ci, au bénéfice réel de cette ancienne Fraternité, pourvu que les anciens Repères [Landmarks] soient soigneusement conservés " (traduction de Georges Lamoine (3)).

Cela dit, il importe de définir clairement ce que représentent ces "bornes", ces *Landmarks* dont plusieurs listes ont été élaborées depuis 1723. Ces listes sont analysées dans le détail, dans ce *Cahier* par Jean-François Blondel et Lucien Millo et la généalogie de certains *Landmarks* est faite par Xavier Bascher qui s'intéresse par ailleurs à leurs liens avec les *Anciens Devoirs*.

L'histoire du concept de régularité sur lesquels est fondée la légitimité, que nous pourrions qualifier de traditionnelle, des obédiences maçonniques et dont découle la reconnaissance, que les plus anciennes parmi ces Obédiences accordent aux plus jeunes, est abordée par Francis Delon. Il revient, d'un autre côté, à Jean-Pierre Rollet de déterminer l'actualité de ces concepts de régularité et de reconnaissance et dans le monde maçonnique et dans le cadre de l'Obédience régulière française, la Grande Loge Nationale Française, dont il est le Grand Maître.

Il ne faut toutefois pas oublier qu'en complément des Landmarks, l'histoire, comme connaissance du passé et de ce que la Franc-Maçonnerie a été et de la manière dont elle s'est développée, permet de déterminer quelle est l'essence de celle-ci, ou, autrement dit, ce qui, en elle, est essentiel et se trouve donc délimité par certains repères. Or, cette histoire, histoire de son socle ancien, avant 1717, et celle de sa fondation et de son histoire moderne, après cette date, est riche et complexe. En effet, la Franc-Maçonnerie moderne est une société de pensée

4 - Les historiens ont nettement exagéré le rôle que la Maçonnerie a pu jouer dans le courant des Lumières au XVIII° siècle et négligé le fait que celle-ci remplit un rôle notable dans le mouvement opposé des anti-Lumières avec J. de Maistre, L.-C. de Saint-Martin, J.-F von Meyer, la Maçonnerie swedenborgienne, le courant illuministe, etc.

5 - BAYLOT (Jean), La Voie substituée. Recherche sur la déviation de la Franc-Maçonnerie en France et en Europe, Liège, 1968, réédition Dervy Livres, Paris, 1985, p. 26.

6 - VILLAIME (Jean-Paul), Pour une sociologie transnationale de la laïcité dans l'ultramodernité contemporaine in Archives de sciences sociales des religions, n°14, 2009, pp. 201-218 et BOUVERESSE (Jean), Le Mythe moderne du progrès, Agone, Marseille, 2017.

7 - AUDARD (Catherine), John Rawls et les alternatives libérales à la laïcité in Raisons politiques, n° 34, 2009, pp. 101-126. et de fraternité qui s'épanouit à partir du début du XVIII^e siècle, mais dont les racines puisent dans la culture néoplatonicienne et hermétique de la Renaissance. L'Ordre maçonnique se trouve donc, de facto, dans une position instable, partagé entre le savoir d'un ancien monde qu'il veut préserver (les Anciens Devoirs, les Old Charges) et celui d'un monde nouveau, l'univers des Lumières, dont il s'efforce de minimiser les excès et qu'il entreprend d'harmoniser avec le premier. Faire le choix du monde nouveau et substituer ses valeurs (la science, la raison, le progrès, etc.) à celles de l'ancien monde, ne considérer en sorte que la Franc-Maçonnerie des Lumières, ce serait trahir l'idéal d'équilibre que l'Ordre maçonnique veut maintenir (4). L'histoire nous enseigne que cette déviance a caractérisé, au milieu du XIX^e siècle, plusieurs Obédiences maconniques en France, en Belgique, en Italie et en Espagne, au contraire de ce qui s'est passé dans les pays anglo-saxons, scandinaves et germaniques. Il y a quelques décennies, l'historiographie a donné à cette déviation, sous la plume de Jean Baylot, le nom de "Voie substituée" et il s'agit, selon ses mots, d'une voie qui a bifurqué " vers le prosaïsme du quotidien ", vers une " certaine exaltation des révolutions brutales " et vers " le culte de la politique et de la sujétion aux vieux mythes des utopies dérisoires " (5).

En effet, le mythe des Lumières a fait son temps et ne fait plus illusion. Ces dernières années, la sociologie contemporaine et plusieurs philosophes ont démontré que la fascination pour les idées incarnées par ces Lumières – la science, la raison et le progrès –, ont conduit nos sociétés contemporaines à une impasse (6). La philosophe Catherine Audard, une spécialiste du libéralisme, incrimine le " monisme arrogant de la philosophie des Lumières qui espérait démontrer la vérité universelle de ses principes " (7). Surtout, le philosophe Jürgen Habermas (né en 1929), qui est aussi l'un des plus grands penseurs de ce siècle, croyait, comme tous les modernes, que la religion devait être écartée de la sphère publique et que le processus de sécularisation, jugé irréversible, allait expulser la religion de l'histoire. Or, rien de tel ne s'est produit et le philosophe allemand en a conclu que modernité et raison ne pouvaient plus répondre aux problèmes de notre temps, à la technisation de la vie, au paupérisme et à la misère sociale et, surtout, que la raison séculière avait montré sa fragilité et ses

limites. Seules l'emportaient dès lors, constate-t-il, les valeurs de l'individualisme le plus extrême et de la raison utilitariste. La solution que propose Habermas déroute ceux qui faisaient de lui l'apôtre de la sécularisation et l'ennemi des religions. Le philosophe estime en effet, à partir de 1985, que la religion est " indispensable dans la vie ordinaire", que seule la foi peut répondre à certaines souffrances et que, dans l'état de désarroi intellectuel et spirituel de nos sociétés, la " fonction de consolation " des religions est incontournable. Plus encore, Habermas reconnaît que les *Livres* saints, plus que les Églises, ont favorisé l'émancipation des hommes ", d'abord parce que ces textes sont à l'origine de l'idée de liberté et également de responsabilité conduisant à l'idée de solidarité (8).

8 - Voir PORTIER (Philippe), Démocratie et religion. La contribution de Jürgen Habermas in Revue d'éthique et de théologie morale, n° 477, 2013, pp. 25-47.

Face à ce constat d'effondrement des valeurs héritées du siècle des Lumières et de l'espoir que pourrait apporter un humanisme repensé à travers les spiritualités oubliées, comment ne pas louer la Franc-Maçonnerie, plus précisément une part, certes minoritaire, de celle-ci, qui a été, au XVIIIe siècle et, plus difficilement au XIXe, la gardienne des anti-lumières et de la pensée anti-moderne (9), modérant par-là même la volonté dominante de l'époque qui voulait faire table rase du passé et imposer la seule raison séculière. En fait, l'Ordre restait fidèle à ses principes qui voulaient qu'il respecte les usages anciens tout en étant de son époque, de son temps et, en sorte, braver la furie des océans de la modernité, armé de la seule boussole des Landmarks. Moderne, l'Ordre l'était, et il allait le rester mais d'une manière autre...

9 - Cette pensée se déploie de Chateaubriland et Joseph de Maistre à Julien Gracq et Roland Barthes ; voir la riche présentation qu'en fait Antoine Compagnon, professeur de littérature française moderne et contemporaine au Collège de France, dans Les Anti-Modernes, De Joseph de Maistre à Roland Barthes, Gallimard, Paris, 2005.

Le premier des *Landmarks* s'inscrit sans aucun doute dans la continuité de l'exhortation suivante qui ouvre le manuscrit *Cooke* (1400-1410), l'un des premiers *Anciens Devoirs* (10):

10 - Traduction de CREPIN (André), Les manuscrits Régius et Cooke in La Franc-Maçonnerie : documents fondateurs, éd. de l'Herne, Paris, 1992, réédition 2007, p. 71.

"Grâces soient rendues à Dieu, notre glorieux géniteur, auteur du Ciel et de la Terre et de toute chose qui s'y trouve de ce qu'il ait voulu engager sa glorieuse divinité dans la création de tant de choses diversement utiles à l'humanité."

Cette référence au Dieu créateur est mise à l'avant par la Franc-Maçonnerie moderne à partir de 1717 et, jusqu'à aujourd'hui, dans la *Règle en douze points* de la Grande Loge Nationale Française qui rappelle que " la Franc-Maçonnerie est une fraternité initiatique qui a pour fondement traditionnel la foi en Dieu, Grand Architecte De L'Univers". Mais, ne nous y trompons pas, ce Landmark visait surtout – principalement au début du XVIII^e siècle – à faire obstacle à l'athéisme et au rationalisme le plus absolu et à maintenir l'Ordre, dans la voie du milieu, à l'écart des excès, in medio stat virtus.

Ce Landmark, et quelques autres sont les fondements de la loi morale du Franc-Maçon, étudié dans ce volume par Xavier Bascher, loi dont l'esprit puise dans la tradition religieuse et culturelle abrahamique dont elle accentue le caractère fraternel et spirituel, en encourageant entre autres le Franc-Maçon à se transformer en un homme meilleur par l'acquisition de vertus.

La deuxième édition des *Constitutions* d'Anderson de 1738 n'évoque-t-elle pas les lois de Noé, ramenées à trois : s'abstenir de l'idolâtrie, honorer le nom de Dieu et ne pas tuer ? Et le rituel Émulation ne recommande-t-il pas au nouveau Maçon d'étudier " la loi morale telle qu'elle se trouve dans le code sacré, et de la considérer comme un modèle indubitable de vérité et de justice et de régler sa vie et ses actions conformément aux préceptes divins "? William Preston, qui cite ici ce rituel, explique ensuite que les trois grands devoirs moraux du Maçon engagent ce dernier à l'égard de Dieu, de son voisin et de luimême. Envers son voisin, c'est-à-dire à l'égard de l'autre, des hommes en général, il se comporte " sur *l'équerre* " et le considère comme son égal et comme digne de recevoir les bienfaits de la Providence, lui apportant tout le bien qu'il serait en droit d'attendre de lui (11).

Cet idéal moral, qui est un remède contre l'égoïsme et l'individualisme contemporain, trouve sa place dans la *Règle en douze points* de la Grande Loge Nationale Française (point 4):

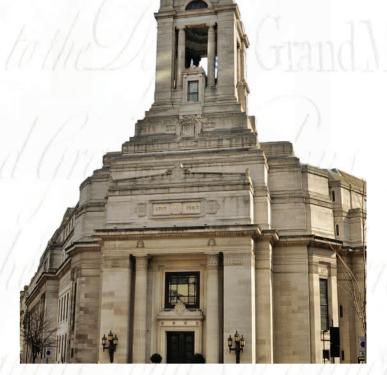
"La Franc-Maçonnerie vise ainsi, par le perfectionnement moral de ses membres, à celui de l'humanité toute entière."

L'idéal de la Franc-Maçonnerie ne rejoint-il pas ici les vœux d'Habermas en quête d'un humanisme nouveau, réconcilié avec les textes saints ?

11 - William Preston, Illustration of Masonry, édité et introduit par Gérard Icart, éd. Phil'hen, Saulx-Lès-Chartreux, 2011, p.









RÉGULARITÉ, RECONNAISSANCE ET SOUVERAINETÉ TERRITORIALE, LES ENJEUX

" Toute la régularité et rien que la régularité. "

JEAN-PIERRE ROLLET Grand Maître de la Grande loge nationale française

a Grande Loge Unie d'Angleterre, avec ses trois siècles d'existence, est considérée par le monde maçonnique régulier comme la gardienne des principes de la Régularité maçonnique. Il est vrai qu'elle est couramment sollicitée pour donner avis et conseils au sujet de questions maçonniques internationales. Pour autant, elle a toujours considéré qu'il n'était pas dans son rôle d'être le "gendarme maçonnique international "destiné à arbitrer les conflits entre Grandes Loges ou au sein d'une Grande Loge. En effet, l'un des principes fondamentaux des relations maçonniques internationales est celui de la souveraineté de chaque Grande Loge. Ainsi, les choix de chaque Grande Loge, en matière de relations internationales, lui appartiennent. En tant que Grande Loge souveraine et régulière, elle peut les exercer indépendamment et comme elle le jugera opportun.

Quelle est l'approche de la Grande Loge Nationale Française ?

I - La question de la régularité

1 - LE FONDEMENT DE LA RÉGULARITÉ : L'ADHÉSION SANS RESTRICTION À UNE CONCEPTION MAÇONNIQUE BASÉE SUR DES STANDARDS

La Grande Loge Nationale Française, créée en 1913 afin de pouvoir proposer aux Maçons français de pratiquer à nouveau la Maçonnerie dans une Grande Loge régulière (possibilité ayant disparu depuis la prise de position en 1877 du Grand Orient De France faisant profession formelle d'athéisme), applique strictement, depuis plus d'un siècle, les anciens Landmarks de l'Ordre, qu'elle a formalisés dans sa *Règle en douze points*.

Ainsi, la forme de Maçonnerie, qui anime notre Grande Loge depuis plus d'un siècle, est la Franc-Maçonnerie de tradition régulière. Par ce choix du retour à la Régularité, qui est à l'origine de l'existence de notre Grande Loge en 1913, non seulement nous assumons cet héritage, mais nous le revendiquons.

De par son histoire et ses liens de filiation avec la Grande loge Unie d'Angleterre, la GLNF considère que le fondement de la régularité repose sur la conformité aux huit Principes de Base (*Basic Principles*) pour la Reconnaissance d'une Grande Loge qui furent codifiés en 1929 par la GLUA et confirmés en 1938, puis votés en 1949 par les Grandes Loges britanniques dans une déclaration faite en commun et intitulée : " Objectifs et relations du Métier de Maçonnerie".

La GLNF prend en compte également les trois critères de reconnaissance (*The Standards of Recognition*) adoptés en 1952 par la Commission on Information for Recognition de la Conference of Grand Masters of Masons in North America (1).

Il nous faut noter que le point de vue particulier de la GLNF sur le critère de l'exclusivité territoriale de juridiction (2° standard de reconnaissance des Grandes Loges américaines) fait l'objet d'un développement spécifique ci-après.

Le fondement de la régularité consiste ainsi dans l'adhésion sans réserve à des standards fondamentaux et immuables, lesquels représentent à ce titre une " conception maçonnique ".

Ces critères marquent les limites (sens premier de *Landmarks*) au-delà desquelles toute autre pratique maçonnique sera considérée comme non régulière, donc entrant dans une autre voie maçonnique.

Les fondements de la Régularité d'une Grande Loge s'enracinent ainsi dans la tradition immémoriale, spirituelle et initiatique de l'Ordre Maçonnique.

La régularité, même si elle fixe des règles explicites de conformité et de fonctionnement, n'a pas vocation à définir un système maçonnique parfait ; elle fixe simplement une ligne de séparation, une ligne de démarcation. En ce sens, elle est discriminante :

" Une Grande Loge est régulière ou elle ne l'est pas. "

La régularité ne relève en aucune manière d'un quelconque sectarisme ou d'une volonté d'hégémonisme. Ainsi, revendiquer la régularité n'empêche pas d'accepter que d'autres conceptions maçonniques puissent exister et il n'est aucunement porté de jugement de valeur sur d'autres choix.

Faire la distinction entre "régulier" et "non régulier" afin d'éviter tout amalgame, est crucial, notamment quand la famille des

^{1 -} Légitimité des origines ; exclusivité de la juridiction territoriale, ou sinon par consensus ou entente mutuelle ; adhésion aux *Anciens Devoirs*, surtout en ce qui concerne la croyance en Dieu, la présence du *Volume de la Loi sacrée* en Loge et l'interdiction formelle de toute discussion religieuse ou politique en Loge.

Grandes Loges régulières est confrontée à la montée en puissance d'un certain nombre d'organisations maçonniques se prétendant régulières alors que, manifestement, elles ne le sont pas.

2 - LES ÉLÉMENTS CARACTÉRISTIQUES DE LA RÉGULARITÉ

Le fondement de la régularité n'est pas de décrire quelque chose mais de prescrire des standards (les *Basic Principles*) de ce qui est normalement attendu dans un comportement ou dans une pratique maçonnique par tout Frère, toute Loge ou toute Grande Loge reconnue comme régulière. Ce qui entraîne les caractéristiques suivantes :

- La régularité est absolue, elle ne peut être partielle ou conditionnelle : ainsi, une Grande Loge est soit régulière, soit irrégulière.
- La régularité est un état de fait que l'on ne peut que constater, sur un territoire maçonnique donné et à un instant donné.
- La régularité ne se décrète pas par soi-même. On vous reconnaît comme régulier. Des non-initiés ou des Maçons ayant perdu leur statut de Maçon régulier ne sont pas réguliers, *ex officio*, quand bien même ils respecteraient les règles, les rituels, les principes de l'Ordre maçonnique régulier.
- Enfin, la régularité n'est pas un brevet à vie : ainsi une Grande Loge, de par ses agissements, peut devenir irrégulière.

3 - OUI EST RÉGULIER ?

Tout Frère qui respecte les *Principes* et les *Règles*, les *Lois*, *Règlements* et *Landmarks* de l'Ordre maçonnique,

dans

une Loge qui en fait de même et qui veille à ce qu'ils soient respectés par les Frères,

au sein

d'une Grande Loge qui en fait de même et qui veille à ce qu'ils soient respectés par les Frères en son sein et au sein des Loges sous son autorité.

Ainsi un Maçon régulier est un Maçon initié par d'autres Maçons régulièrement initiés dans les mêmes conditions. Toute rupture dans la chaîne de transmission entraîne la perte du statut de régulier.

4 - COMMENT SE MAINTIENT OU SE PERD LA RÉGULARITÉ EN CAS DE DÉPART DE LA GRANDE LOGE RECONNUE COMME RÉGULIÈRE DANS UN TERRITOIRE ?

Pour une Loge, comme pour un Frère, peut-on rester régulier si l'on décide de quitter une Grande Loge régulière (soit par démission, soit par émancipation, soit par dissidence) ?





Pour un Frère qui souhaite s'émanciper ou qui démissionne de manière réglementaire

Pour prouver le maintien de son statut de Frère régulier, il faut qu'il puisse prouver qu'il a obtenu ses grades/degrés régulièrement, dans une Loge régulière, qu'il en a démissionné sans rien lui devoir et qu'il n'est pas sous le coup d'une procédure disciplinaire. Il pourra alors prétendre à l'adhésion dans une autre Loge régulière, qui le reconnaîtra dans ses "grades & qualités" (la seule "qualité" étant d'avoir dirigé une Loge). À défaut, il pourra être "régularisé". S'il ne rejoint pas une Loge régulière ou une Grande Loge constituée régulièrement ou reconnue, il perd son statut de Frère régulier.

Pour une Loge qui souhaite s'émanciper

Pour prouver le maintien de son statut de Loge régulière, la procédure est d'autant plus complexe que cela englobe la régularité et " tout le reste ", ce qui implique :

- La Loge doit payer tout ce qu'elle doit à la Grande Loge et/ou à la Province.
- Elle ne peut emporter ni décors ni mobiliers, sauf à prouver que ce sont ceux de quelqu'un d'autre que la Grande Loge (par exemple appartenant personnellement à un membre de la Loge qui les a mis à la disposition de la Loge).
- Elle ne peut emporter aucun document de la Grande Loge ni la Charte constitutive qui lui a été remise le jour de sa constitution par la Grande Loge et elle a uniquement le droit d'en faire des copies.
- Elle doit restituer les incorporels (comptes en banques : relevés, chéquiers, courriers).
- Elle doit faire acte de renoncement à tous les titres, ou certificats, qu'elle a obtenus du fait de son appartenance à la Grande Loge (notamment, son titre distinctif).
- Elle doit clôturer ses comptes financiers et s'assurer qu'ils soient corrects et rendre les pièces qui lui ont été confiées en dépôt (clefs, registres et inventaires).
- Elle doit voter l'émancipation à l'unanimité, laquelle est constatée dans le Registre adéquat.
- Enfin, elle doit formellement demander son émancipation à la Grande Loge.

Au-delà de ces aspects à caractère maçonnique, il peut y avoir la nécessité de respecter des lois du pays s'agissant des aspects financiers et des règles imposées par les statuts de l'association. Ainsi en France, si la Grande Loge Nationale Française accepte la déclaration d'émancipation de la Loge, et le fait constater selon les procédures prévues par ses statuts et par la loi française, la Loge est alors dissoute et les membres radiés automatiquement de la matricule de la Grande Loge. Pour autant, ils peuvent être transférés dans une autre structure de ladite Grande loge. L'exemple-type de cette situation est le cas d'un



District qui est constitué préalablement à la création d'une Grande Loge sur un territoire.

Si la GLNF refuse l'émancipation du fait que les conditions ne sont pas remplies, la Loge n'a pas d'autre choix que remettre à la Grande Loge les démissions collectives ou individuelles signées de tous les membres, faute de quoi la Loge ne sera pas dissoute. La Loge devient alors "errante", "sauvage", pour autant elle peut rester régulière si toutes les conditions définies ci-dessus sont réunies. Dans le cas de figure où aucune des conditions d'émancipation n'a été respectée et que la Loge entend affirmer son départ de la Grande Loge par dissidence "sauvage", la GLNF considère que la Loge a perdu son statut de Loge régulière.

Dans les deux cas, il appartiendra alors à d'autres Loges de "reconnaître" cette régularité, si elle en exprime le désir (constitution d'une Grande Loge avec au moins deux autres Loges, placement sous l'Obédience d'une autre Grande Loge). Mais, si ceci se fait sur le territoire français, cela serait alors considéré par la GLNF comme un acte d'ingérence et d'invasion de son territoire.

Pour une Grande Loge

La perte de régularité d'une Grande Loge est liée à la transgression des critères fondant la régularité, tout en rappelant que la perte de la reconnaissance ne signifie pas automatiquement la perte de la régularité. Dans cet état d'esprit, et compte tenu de l'évolution que nous constatons ces dernières années, on peut imaginer que le Principe qui consiste pour trois Loges à pouvoir se constituer en Grande Loge, notamment sur un territoire où il existe déjà une Grande Loge Reconnue, est à apprécier avec une extrême prudence, car cela peut ouvrir la porte à certaines dérives, notamment dans des territoires où des Frères tentent de monter des systèmes concurrents à une Grande Loge déjà reconnue sur le territoire. La prudence en la matière devrait constituer une bonne garantie à condition que toutes les Grandes Loges respectent le principe et ne fassent pas de l'ingérence inopportune.

II - La question de la reconnaissance

1 - LES PRINCIPES DE RECONNAISSANCE

Hormis les cas où la Grande Loge Nationale Française consacre, ou participe, à la consécration d'une nouvelle Grande Loge (ce qui signifie une reconnaissance de fait), la GLNF dans ses décisions de reconnaissance d'une autre Grande Loge s'appuie, d'une part, sur l'observation du strict

respect des *Landmarks* et des *Basic Principles* et, d'autre part, sur l'examen minutieux de leur réelle pratique et de leur mise en œuvre durant un laps de temps jugé suffisant pour avoir une bonne idée de la situation.



Ce sont les règles de régularité qui gouvernent les relations avec d'autres Grandes Loges qui l'emportent dans la décision de reconnaitre ou non une autre Grande Loge. La reconnaissance n'est pas seulement un acte diplomatique d'établissement de liens officiels d'amitié entre deux Grandes Loges. C'est avant tout la constatation que la Grande Loge en question observe strictement les standards de la régularité et met en œuvre une pratique à l'identique de la nôtre. C'est le respect des principes de régularité qui détermine la reconnaissance. C'est l'expression d'une volonté de reconnaître une validité et une légitimité de pratiques régulières. La Grande Loge reconnue entre ainsi dans la communauté des Grandes Loges régulières.

La reconnaissance n'est pas un label ni une note, c'est une appréciation. Elle n'est pas universelle, mais relève de la conviction individuelle d'une Grande Loge vis-à-vis d'une autre Grande Loge.

La reconnaissance (ou la dé-reconnaissance ou la non reconnaissance) pour une Grande Loge est l'officialisation de ce qu'une autre Grande Loge a constaté. Et notamment dans la stricte observation des *Landmarks* et ce, sur une période suffisamment continue et sur l'ensemble du territoire relevant de sa juridiction : c'est d'ailleurs la raison d'être des Districts avant qu'ils ne deviennent une Grande Loge, laquelle est, *de facto*, logiquement et immédiatement reconnue par la ou les Grandes Loges qui la constituent.

La reconnaissance est un statut envié, recherché même ; ce statut ne doit pas se brader ni être dévalorisé, d'où l'extrême précaution avec laquelle nous prenons la décision d'accorder ou non une reconnaissance à une Grande Loge.

La reconnaissance relève de la souveraineté. Ainsi, chaque Grande Loge décide par elle-même qui elle entend reconnaître ou pas. La Reconnaissance ne peut exister qu'en étant sincère et objective, ce qui exclut, *de facto*, toute reconnaissance entre deux Corps gouvernant des Ordres différents ⁽²⁾.

2 - OUI PEUT ÊTRE RECONNU?

- Tout Frère régulier. Mais comme cela relève à la fois de l'individuel, du sincère et de l'objectif, en réalité, un Frère est reconnu régulier quand il appartient à une Loge régulière qui "garantit " au Monde sa régularité (octroi d'un diplôme, d'un passeport maçonnique). Cette reconnaissance est limitée à un an et est renouvelable chaque année par la délivrance d'un *quitus* (exigé dans tous les pays). Dans le monde entier, les Tuileurs constateront que le Frère appartient bien à une Loge régulière, qu'il détient tel degré et qu'il en est toujours membre, puisque à jour de ses cotisations.
- Toute Loge régulière ou qui entend le devenir en signant une pétition dans laquelle la Loge et les Frères qui la constituent s'engagent à respecter les Principes, Règles, etc. La "reconnaissance " de cette Loge par la Grande Loge se matérialise par l'octroi d'une Charte, l'établissant dans ses droits, mais aussi ses devoirs. Il est donc normal qu'une Charte puisse être retirée (ou annulée) si la Grande Loge constate des écarts aux Principes, Règles, etc.
- Toute Grande Loge, dès l'instant où elle est régulière *stricto sensu*. Ce qui ne signifie pas pour autant que cette Grande Loge soit reconnue *ex officio* ni qu'elle puisse exiger de l'être par sa seule existence. Elle peut seulement exposer sa demande de reconnaissance en apportant les éléments démonstratifs de conformité.

En matière de reconnaissance, la GLNF reste attachée à quelques principes d'usage :

- C'est la Grande Loge la plus jeune des deux qui doit faire sa demande de reconnaissance à l'autre Grande Loge. En cas d'acceptation, il n'y a pas lieu de faire la démarche réciproque, elle existe *de facto*.
- Quand une Grande Loge constitue une autre Grande Loge, elle la reconnaît *de facto*, car, souvent, elle l'indique sur le Décret, ou la Charte éventuelle de Constitution.
- Si une Grande Loge accepte d'en co-consacrer une autre, sa reconnaissance lui est acquise sur le principe, mais elle doit la matérialiser par la prise d'un Décret spécifique.

La reconnaissance par la GLNF d'une autre Grande Loge conditionne la possibilité de visites mutuelles en Loge. La possibilité de s'inter-visiter



^{2 -} Seule exception : une Grande Loge et un Grand Chapitre "souché" sur la Grande Loge, cas où l'on considère que l'Arche Royale est alors supposé inclus dans la Maçonnerie (*Act of Union*) ; cas de la GLUA et de la GLNF par exemple.

entre Frères réguliers est l'une des traditions les plus anciennes dans toutes les Loges régulières du monde. Cependant, comme la Franc-Maçonnerie est répandue dans le monde entier, les rituels de visite peuvent donc être très différents en pratique, d'un endroit à l'autre, aussi bien sur la procédure que sur la forme. Pour faciliter les procédures de visites, d'échanges et de liens à l'international, les Grandes Loges régulières ont ainsi établi et codifié entre elles des pratiques et des usages à respecter par tous les membres qui émettent le souhait d'aller visiter une Loge d'une autre Obédience régulière.

III - La question de la juridiction territoriale

1 - LE PRINCIPE DE TERRITORIALITÉ

La GLNF respecte la position spécifique des Grandes Loges britanniques sur le sujet, souvent rappelée par la GLUA ⁽³⁾. Ainsi, nous savons pour les Grandes Loges britanniques que l'exclusivité territoriale ne peut pas être considérée comme l'un des critères de reconnaissance puisque, de par leur histoire, elles ont été amenées à partager des territoires en ayant chacune des Districts dans un même pays ⁽⁴⁾.

Pour sa part, la GLNF, et les Frères qui la composent, sont viscéralement attachés à l'exclusivité de la souveraineté territoriale et l'identifient comme étant un attribut majeur de l'expression de la régularité. Cet attachement est lié aux conditions particulières qui ont donné naissance à la GLNF en 1913, sur un territoire où la régularité à l'époque avait, de fait, disparu.

La France est un pays où les Obédiences se sont multipliées, avec parfois des dévoiements, ou des voies maçonniques qui ne correspondent aucunement à celles strictement définies par les *Landmarks* et les *Basic Principles*.

Pour les Frères de la GLNF, l'affirmation de la souveraineté territoriale de leur Grande Loge est le meilleur modèle pour justement " défendre " la régularité.

Cette souveraineté territoriale, la GLNF entend l'exercer exclusivement, pour son bien et celui de ses membres, à l'intérieur de ses frontières nationales qui incluent, bien entendu, les territoires français d'Outre-Mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Nouvelle Calédonie, Polynésie française-Tahiti, Réunion/Mayotte, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, Wallis et Futuna).

^{3 -} Pour les Grandes Loges britanniques la souveraineté est avant tout juridictionnelle, c'est-à-dire " avoir pleine et entière autorité sur les Loges qui constituent la Grande Loge et sur leurs membres, où que ces membres puissent géographiquement résider, et qui ne partage pas cette autorité avec une autre puissance, tel un Suprême Conseil ". Il est également patent que les Grandes Loges britanniques partagent, depuis plus de 275 années, et continuent à partager, des territoires dans diverses régions du monde et parfois dans certaines régions elles partagent même ce territoire avec une Grande Loge locale.

^{4 -} Il est d'ailleurs à souligner que dans un pays où une Grande Loge britannique avait un District, la plupart du temps, même si une Grande Loge nationale a été constituée, elle conserve, en parrallèle, le Disctrict.

Pour autant, nous sommes en phase à la fois avec :

- La position des Grandes Loges américaines qui, selon leur 2° critère de reconnaissance, mettent en avant le principe d'exclusivité de Juridiction territoriale sauf si le territoire est partagé par traité ou accord mutuel.
- La position des Grandes Loges britanniques, qui se base sur un principe de longue date régissant les relations maçonniques internationales, par lequel une Grande Loge ne peut être reconnue, quel que soit son niveau de régularité, sans l'accord de la Grande Loge existante avec laquelle elle devra partager sa juridiction territoriale.

C'est ainsi que la GLNF, comme bien d'autres Grandes Loges, reconnaît parfois sur un même territoire deux ou plusieurs Grandes Loges. En effet, le caractère fédéral de certaines nations, que ce soit en Amérique du Nord (USA, Canada), en Amérique du Sud (Brésil, Mexique, Colombie) ou en Océanie (Australie), les a conduites à avoir des Grandes Loges d'État. Enfin, la situation, en Europe, de pluralité de Grandes Loges régulières et reconnues sur un même territoire (Allemagne, Italie ou Grèce) est le résultat d'une situation très spécifique et essentiellement conjoncturelle.

Les situations de coexistence de Grandes Loges reconnues sur un même territoire sont à relier à l'histoire socio-politique du pays, ou à la construction de la Maçonnerie dans ce pays, ou parfois même à d'autres considérations particulières. A notre sens, elles ne permettent aucunement de généraliser l'idée d'un partage automatique d'un territoire, alors qu'une Grande Loge régulière et reconnue y exerce sa souveraineté. Vouloir en faire une norme ne pourrait qu'être source de difficultés et de conflits. Cela pourrait même conduire à l'effet inverse de celui qui est recherché, en amenant à un affaiblissement ou à remettre en cause les équilibres existants.

2 - LA MISE EN AVANT DU PRINCIPE DE PRIORITÉ (ANTÉRIORITÉ)

Dans les pays où il n'y pas de partage de territoire, la GLNF préconise l'application du principe voulant que la première Grande Loge régulière "installée" sur un territoire y jouisse d'une priorité, d'une "antériorité" (5).

Le postulat est que cette Grande Loge connaît bien la situation maçonnique de son pays, son histoire, sa culture, les fondements de ses racines. Priorité doit donc être donnée à son jugement, notamment si elle refuse de partager le territoire.



^{5 -} Si une Grande Loge accepte de partager son territoire, pour autant elle bénéficiera toujours de l'antériorité et elle pourra revenir sur sa décision pour un motif grave de constat d'irrégularité.

En dehors de cas spécifiques à apprécier au cas par cas, et sans remettre en cause les situations établies à ce jour, il nous semble naturel de revenir à l'un des plus vieux principes : une seule Grande Loge par territoire. Permettre le contraire serait ouvrir la porte à un inextricable amoncellement d'accords en tous genres dans lesquels, forcément, plus personne ne s'y retrouverait. Nous voyons bien déjà ce que cela donne pour certains pays...

IV - Régularité, reconnaissance et Juridictions

Les principes de 1929 mettent bien l'accent sur le fait qu'une Grande Loge reconnue ne saurait avoir de relations avec tout Corps maçonnique qui aurait pouvoir sur tout ou partie des trois grades symboliques. Le fait même pour ce Corps de "revendiquer" une part d'autorité, de contrôle ou de surveillance, constitue une infraction à ces principes. Il n'y a donc pas de reconnaissance, *stricto sensu*, entre deux Corps émanant d'Ordres différents. Dans chaque pays, la Grande Loge reste souveraine de permettre ou non à ses membres de fréquenter une Juridiction et d'y adhérer.

En ce qui concerne la Grande Loge Nationale Française, vis-à-vis de toute structure maçonnique en charge de degrés complémentaires aux trois premiers degrés, notre position est simple : nous devons nous assurer que les Frères de la GLNF ne se mettent pas dans une situation d'irrégularité par la fréquentation d'une organisation comportant des membres non réguliers. Pour ce faire, les principes de précaution que nous avons établis sont les suivants.

En premier lieu, nous considérons indispensable d'apprécier objectivement :

- La qualité des membres qui composent cette Juridiction : Grande(s) Loge(s) d'appartenance.
- La nature des travaux et des degrés dispensés.
- Sa légitimité à pouvoir le faire.

Ensuite, si toutes les conditions sont remplies, nous nous assurons également qu'aucun autre Corps susceptible d'octroyer tout ou partie des degrés conférés ne jouit pas déjà d'un " statut d'amitié " antérieur ; si tel est le cas, nous veillons à ce que les deux Corps concernés signent un accord, traité, concordat ou convention, précisant les termes nécessaires à leur coexistence harmonieuse sur le territoire.

Si toutes les conditions sont remplies, la Grande Loge Nationale Française formalise, par un Décret, le statut de " Juridiction en amitié ", ce qui officialise le fait de permettre aux Frères de la GLNF de la fréquenter.

De la même manière, en cas de constat de dérives pouvant conduire à des pratiques irrégulières, la GLNF rompt les relations d'amitié par un autre Décret.

V - En conclusion...

Régularité et reconnaissance sont indissociables ; elles expriment l'attribution d'une valeur d'appartenance à une communauté, nous contraignant ainsi à un certain comportement et à des exigences que nous nous devons de respecter. Nous sommes tenus d'être à la hauteur des valeurs et des principes portées par la communauté des Grandes Loges régulières.

La forme de la Maçonnerie, voulue par nos fondateurs, et qui anime depuis notre Grande Loge, est la Franc-Maçonnerie de tradition régulière. Elle s'inscrit dans une continuité légitime et une conformité traditionnelle qui en font notre ancrage identitaire, notre ADN :

"Toute la régularité et rien que la régularité."









RÉGULARITÉ, RECONNAISSANCE ET PARTAGE DU TERRITOIRE

Une approche historique

FRANCIS DELON GRAND ARCHIVISTE ET DOCTEUR EN ÉTUDES ANGLOPHONES

Le concept de " *Franc-Maçon régulier* " provient de la nécessité de protéger la fraternité en tant qu'institution fraternelle avec sa propre activité charitable et de restreindre l'accès aux réunions organisées pour traiter des affaires de l'Ordre.

Le processus conduit par la Grande Loge en vue d'une action législative interne et les *Règlements Généraux*, compilés en 1720 par le Député Grand Maître George Payne, se retrouvent dans les *Constitutions des Francs-Maçons* publiées sous la responsabilité de James Anderson en 1723.

Elles définissent précisément les relations entre la Loge et la Grande Loge et entre la Grande Loge et le Grand Maître.

I - Le concept de régularité dans les Constitutions d'Anderson

L'article VIII des Constitutions dit:

"Si un nombre ou un groupe de Maçons décident de former une nouvelle Loge sans la patente du Grand Maître, les Loges régulières ne doivent ni les encourager ni les reconnaître comme Frères acceptables et dûment groupés."

Quelques années plus tard, la première édition étant épuisée, un Nouveau Livre des Constitutions fut compilé et édité par James Anderson en 1738. Les Règlements de 1720 et les Nouveaux Règlements, ou les altérations, améliorations et explications des anciens Règlements, faits par plusieurs Grandes Loges, depuis la première édition sont reproduits (à partir de la page 152) dans des colonnes parallèles.

Le concept de "Franc-Maçon régulier" n'est pas formulé comme tel, mais implicitement.





TO THE



Frontispice des Constitutions d'Anderson

Ce frontispice représente une petite gravure dessinée par le F. Jas. Thornhill, Esq. et gravée par I. Pine. Elle représente un architecte, équerre en main, montrant un plan à un personnage royal, couronne en tête, en costume romain, suivi de deux soldats barbus et en armes. Le plan représente très probablement le Temple. La scène a pour arrière-plan un porche avec une arche et deux piliers ; à travers l'ouverture de l'arche un temple en style romain est visible. Le roi est probablement Salomon, l'architecte, le Maître Hiram. Immédiatement en dessous viennent les armes du Très Honorable Marquis de Caernarvon, gentilhomme de la Chambre de S. A. le Prince de Galles, et Chevalier du très honorable Ordre du Bain.



LES CONSTITUTIONS D'ANDERSON DE 1723 ET 1738 ET LES ANCIENS DEVOIRS

Un tour de passe passe, ou un trait de génie d'Anderson.

JEAN-YVES LEGOUAS HISTORIEN. CONFÉRENCIER ET ÉCRIVAIN

e texte des *Constitutions* fut demandé par l'Assemblée Générale de la Première Grande Loge de Londres, en 1717, qui en confia la rédaction à James Anderson et à une commission de Frères instruits sur l'histoire du Métier.

I - Origine

Les *Constitutions* seront présentées à l'Assemblée Générale de la Saint-Jean Hiver de 1722 et éditées en 1723 pour la première fois, elles feront l'objet de plusieurs éditions, mais les plus importantes sont incontestablement celles de 1738.

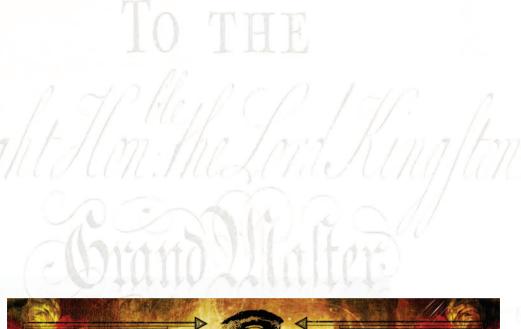
Les Constitutions d'Anderson se présentent comme une histoire générale du Métier de Maçonnerie, résumant les Anciens Devoirs. La filiation entre ces Constitutions et les Anciens Devoirs est justifiée par la présentation du manuscrit Cooke de 1410 devant l'Assemblée de Grande Loge et par le fait, également, que les rédacteurs des Constitutions étaient chargés de rassembler les anciens manuscrits pour en donner une synthèse.

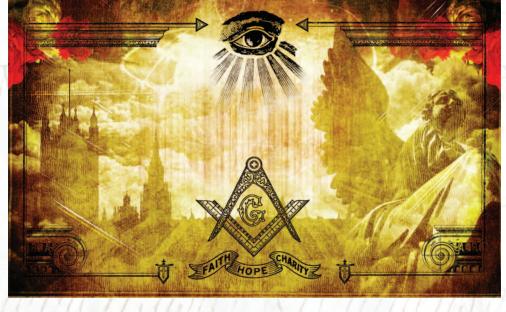
II - Introduction

La première page de l'édition des Constitutions de 1723 comporte au moins deux points dignes d'être notés. Tout d'abord, c'est le seul endroit du livre où le mot "Constitution" est employé au singulier. De plus, le révérend y précise que cette "Constitution des Francs-Maçons" a été établie en ayant recueilli "leurs archives générales et leurs fidèles traditions anciennes". C'est de cette











LA RÈGLE EN DOUZE POINTS

" Charte de la Maçonnerie universelle, perpétrée depuis les plus anciens Landmarks"

JEAN-FRANÇOIS BLONDEL ÉCRIVAIN, CONFÉRENCIER ET HISTORIEN DE LA FRANC-MAÇONNERIE

es fondements de la régularité maçonnique s'appuient sur le respect de règles consignées dans un ensemble de textes que sont : Les *Landmarks* et La *Règle en douze points*. La référence faite aux *Landmarks* étant un des points majeurs rencontrés dans cette *Règle*, nous les aborderons au cours du développement de chacun de ses points principaux.

I - Introduction

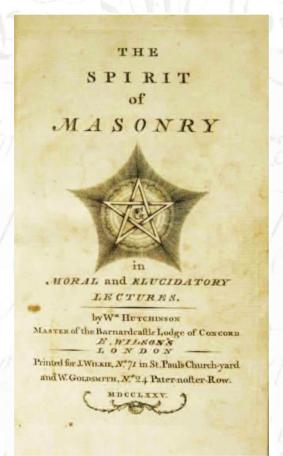
En préambule à la *Règle en Douze Points*, il faut rappeler quelques définitions qui serviront de points d'ancrage à la suite du développement :

Tout d'abord, la "régularité" qui est le caractère de ce qui est régulier, de ce qui est conforme aux règles et aux lois. En Franc-Maçonnerie, une Grande Loge, une Loge ou des Frères sont dits "réguliers", lorsqu'ils utilisent pour le travail maçonnique une règle commune. Cette règle commune est précisément la *Règle en douze points* que nous allons aborder.

Cependant, afin de comprendre ce qu'est la "régularité" en Franc-Maçonnerie et il est nécessaire de faire référence aux origines de celle-ci, telle qu'elles ont été définies par Anderson lui-même, dans ses Constitutions de 1723 et à la création de la première Grande Loge en 1717, ce que nous verrons plus tard. Au niveau de l'Obédience, le 4 septembre 1929, la Grande Loge Unie d'Angleterre a défini huit principes auxquels toute Obédience maçonnique doit adhérer, en totalité, pour être reconnue comme régulière par celle-ci :

- La régularité d'origine.
- Faire de la croyance au Grand Architecte De L'univers et en sa volonté révélée, un préliminaire indispensable au recrutement de ses membres.

TO THE





DES *LANDMARKS* AU GRADE D'APPRENTI

Quelle morale pour le Franc-Maçon régulier ?

XAVIER B.

sa traduction (1) des Constitutions de 1723, Louis-François, marquis de La Tierce (1699-1782) (2) ajoute (p. $142)^{(3)}$:

"Les statuts des Francs-Maçons [...] en usage à présent dans les Loges de France, Status on Svance Magond qui commencent ainsi :

Nul ne sera reçu inviolable pour la religion, le roi et les mœurs.

article. I. dans l'Ordre, qu'il Nul nectora reçu danc l'Ordre qu'il u'au promis n'ait promis et juré que un attachement inviolable pour la Religion un attachement Roy et les mouns.

> Statuts des Franc-Maçons Extrait du manuscrit Tarade

I - Une morale constitutive pour la Franc-Maçonnerie?

Trois conditions institutionnelles sont ainsi implicitement fixées qui renvoient à la croyance en Dieu, au respect du pouvoir temporel et enfin à la morale, puisque celle-ci est " la doctrine des mœurs " selon la définition contemporaine de l'Académie Française (4).

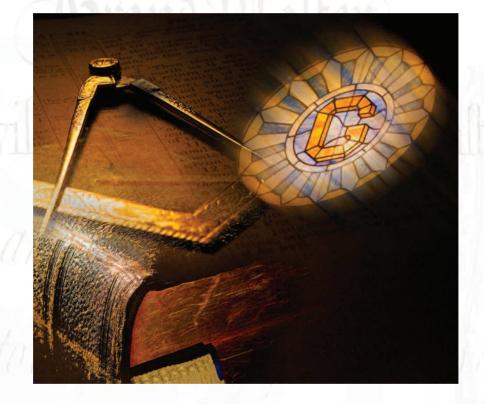
^{1 -} TIERCE (Louis-François de la), *Histoire, obligations et statuts de la très vénérable confraternité des Francs-Maçons*, François Varrentrapp, Francfort, 1742, p. 142.

^{2 -} Présent à Londres entre 1732 et 1736, il s'installe à Francfort en 1742, y devient membre de la Loge "L'Union" et fait publier son adaptation en français des *Constitutions* d'Anderson.

^{3 -} Ces statuts sont également inclus dans diverses publications maçonniques de l'époque : Recueil de chansons vers, discours, réglements, qui concernent les Loges de Francs-Maçons, Amsterdam, Jean-François Joly, 1752 [réed. 1758], p. 86 ; Lettre Philosophique par Monsieur de V*** avec plusieurs pièces galantes et nouvelles de différents auteurs, Berlin, 1769, p. 41 ; Londres, 1775, pp. 61-63 ; Ms Tarade, cité par GAGNE (Claude) et JARDIN (Dominique), Aux sources du REAA : Le cahier de Loge du Vénérable Tarade, Paris, Dervy, 2017, pp. 316-317.

^{4 -} Dictionnaire de l'Académie Française, 1762 et 1798, Doctrine relative aux mœurs, depuis 1832 (6° à 9° édition).







LES LANDMARKS, DE LA RÉGULARITÉ A LA SPIRITUALITÉ

Une société à vocation initiatique œuvre en observant des règles qui lui sont propres, mais qui toujours doivent demeurer en symbiose avec la tradition.

LUCIEN MILLO AUTEUR MAÇONNIQUE ET ESSAYISTE

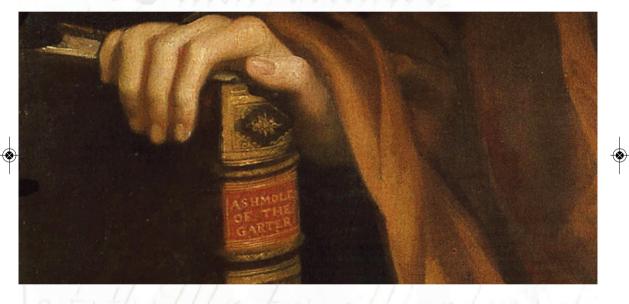
a Franc-Maçonnerie de tradition s'est construite autour de textes fondateurs comme les *Old Charges* (les *Anciens Devoirs*), énoncés et détaillés dans une centaine de manuscrits s'étalant de la fin du XIVe siècle aux premières décennies du XVIIIe dont les plus connus sont : le *Regius* (1390), le *Cooke* (1410), le *Watson* (1535), le *York* (1607), le *Inigo Jones* (1607), le *Sloane* n°3329 (1700) et le Dumfries n° 4 (1710). Ils sont généralement composés d'une évocation des sept sciences libérales, d'une partie historique du Métier, de règlements généraux et particuliers destinés aux Maîtres, aux Compagnons et aux Apprentis et, pour ces derniers, d'un catéchisme composé de questions et de réponses. A ce socle originel se sont agrégés trois textes : les Anciennes *Constitutions* de Roberts (1722), les *Constitutions* de James Anderson (1723) et la *Maçonnerie disséquée* de Samuel Prichard (1730).

Cet ensemble s'est fortement inspiré de principes dénommés *Landmarks* que l'on pourrait traduire, en français, par "points de repère". Traditionnellement, ces anciens *Landmarks* étaient, pour les maçons opératifs, des marques au sol délimitant la surface de l'édifice à construire et permettant ainsi d'en définir l'étendue et la forme.

Au fil du temps, ces règles intangibles se sont érigées en critères incontournables pour définir l'univers de la régularité maçonnique. Totalement repris par la Maçonnerie anglo-saxonne, ils ont ainsi fixé les règles en dehors desquelles tout Maçon et toute Obédience sont déclarés "irréguliers". Mais bien au-delà de cet objectif parfaitement connu, ils véhiculent l'un des plus grands principes sur lequel repose la spiritualité maçonnique: la foi en Dieu.

Philosophes de leur propre vie, ardents chercheurs de vérité, les Francs-Maçons poursuivent ainsi une réflexion qui les conduit aux questions essentielles pour toute intelligence humaine face au réel. Ce faisant, ils





Franc-Maçonnerie, l'histoire retrouvée paraîtra chez Dervy en mai 2019. Ce texte, sera édité, en avant-première dans les Cahiers Villard de Honnecourt et en trois parties avec l'aimable autorisation des éditions Dervy.



FRANC-MAÇONNERIE, L'HISTOIRE RETROUVÉE

Le parcours maçonnique, dans ses différentes facettes ne peut faire l'impasse sur la notion de Géométrie.

DAVID TAILLADES ÉCRIVAIN, ESSAYISTE ET CONFÉRENCIER

lors que tout semblait avoir été dit et écrit sur la naissance de la Franc-Maçonnerie londonienne et ses origines, il apparaît de plus en plus clairement désormais qu'il ne se serait rien passé en 1717 et qu'il faudrait retenir 1721, comme année de fondation (1).

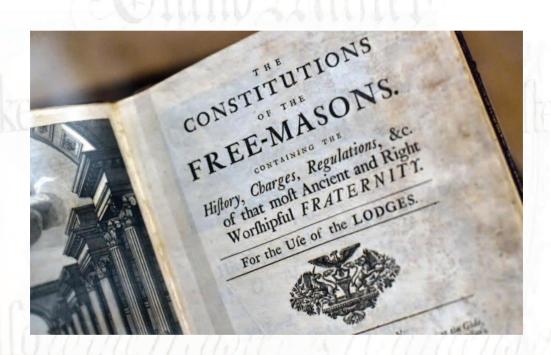
Toutefois, le travail d'approfondissement et de vérification de l'histoire de la Maçonnerie ne saurait s'arrêter à cette date, bien qu'elle soit charnière, car si la théorie de l'Emprunt développée par Eric Ward ⁽²⁾ a battu en brèche celle de la Transition défendue autrefois par Harry Carr ⁽³⁾, elle n'a pourtant pas su apporter de solides réponses à des interrogations que se posent encore quelques passionnés d'histoire, lucides des incohérences persistantes dans la vision proposée. Les recherches de David Stevenson ⁽⁴⁾, décrites comme la "clé écossaise", travaux majeurs par ce qu'ils ont mis en évidence, n'ont malheureusement pas totalement éclairci le sujet non plus.

Certains faits auraient-ils finalement échappé jusqu'alors au regard des chercheurs ? Pour le savoir, une seule solution possible : réexaminer aussi largement que possible les sources documentaires disponibles et plus particulièrement, les *Old Charges*. Mais avant de se lancer dans l'étude des anciens manuscrits, posons-nous la question suivante : comment savons-nous que les deux premiers et plus célèbres Maçons non-opératifs, Robert Moray et Elias Ashmole, ont été, selon l'expression consacrée aujourd'hui, " initiés " ?

Concernant Robert Moray, militaire écossais aux multiples facettes qui était à la fois soldat, espion, diplomate et philosophe et qui est à l'origine

- 1 PRESCOTT (Andrew) et MITCHELL SOMMERS (Susan), 1717 and all that, Masonic paper, 2018.
- 2 WARD (Eric), The Birth of Freemasonry, AQC, vol. 91, 1978.
- 3 CARR (Harry), Six Hundred Years of Craft Ritual, AQC, vol. 81, 1968.
- 4 STEVENSON (David), Les origines de la Franc-Maçonnerie : le siècle écossais 1590-1710, Télètes, 1992.

TO THE





LES CONSTITUTIONS D'ANDERSON

Landmarks de l'Ordre ou ferment de discorde ?

JEAN-PHILIPPE BERNARD ÉCRIVAIN ET CONFÉRENCIER SPÉCIALISTE DE LA FRANC-MAÇONNERIE

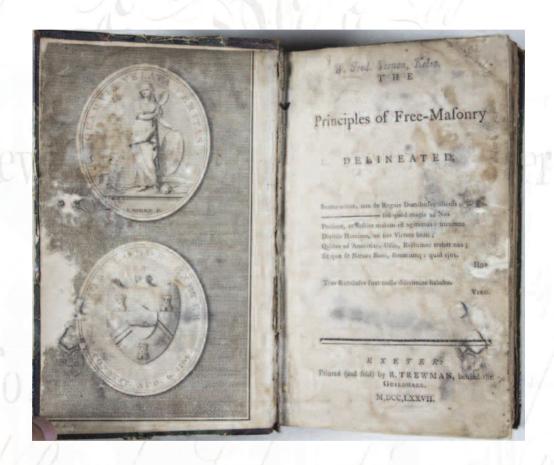
ommençons par rappeler le paradigme dominant, par ce qui souvent constitue le prologue de "l'histoire officielle": la Franc-Maconnerie tirerait en grande partie ses origines des fraternités de métier du Moyen-Âge qui, entre le XVe et le XVIIe siècle auraient évolué pour accueillir en leur sein des membres spéculatifs ou, selon les termes que je préfère proposer, non-opératifs (c'est-à-dire non membres d'une corporation du bâtiment) et seraient devenues au fil du temps des Loges dites spéculatives, formées en majorité de notables, de membres de la noblesse, du clergé et de l'armée. Cette vision des choses se trouve de plus en plus battue en brèche et les historiens, surtout anglais, ont enfin pris en compte le cadre général où existait la Franc-Maçonnerie, que ce soit les données sociologiques, économiques et même politiques de l'époque et sont sortis de l'enfermement maconno-maconnique où s'était enlisée la recherche pendant des années. C'est grâce à cette démarche qu'une vision apparemment plus réaliste de la Franc-Maçonnerie à ses débuts s'est formée.

I - Introduction

De nos jours, l'opinion dominante est que, depuis le début, les Loges que nous appelons "Loges maçonniques" ne sont pas opératives, mais permettent à des personnes de toutes formations et de tous métiers de se réunir sous le corps symbolique formé par les outils de la construction. A côté de cela existaient des loges de métier, formées par des professionnels du bâtiment, qui fonctionnaient différemment, comme nous le verrons. Par exemple, en 1686 paraît sous la plume du Dr. Robert Plott, savant reconnu qui fut le premier professeur de chimie à l'Université d'Oxford, une *Histoire naturelle du Staffordshire* (1). A cette époque, le terme "histoire naturelle" signifie "description ordonnée".



^{1 -} PLOTT (Robert), The natural History of Staffordshire, réédition, Staff.Council, 1973.





LES ARTICULATIONS DU CORPS MAÇONNIQUE A LA LUMIÈRE DES LANDMARKS

Étude de l'une des faces cachées de l'équilibre, la justice et l'harmonie maçonniques

AUGUSTIN TRIGUERO

LOGE PROVINCIALE DE RECHERCHE "ALBIUS" PROVINCE LA RÉUNION-MAYOTTE

a citation de Bernard de Chartres ⁽¹⁾, qui nous est connue par le livre III du *Metalogicon* de Jean de Salisbury, fut reprise en 1676 par Isaac Newton dans une de ses lettres :

"Nous sommes comme des nains assis sur des épaules de géants. Si nous voyons plus de choses et plus lointaines qu'eux, ce n'est pas à cause de la perspicacité de notre vue, ni de notre grandeur, c'est parce que nous sommes élevés par eux."

Qui d'entre nous ne s'est jamais demandé pourquoi les colonnes devaient être équilibrées ? Qui ne s'est pas interrogé sur l'étonnante fréquence des mots " équilibre ", " justice " et surtout " harmonie " dans nos rituels maçonniques, voire même dans nos principes fondateurs ? Pourquoi tant de Loges ont-elles " Harmonie " dans leur titre distinctif ? Pourquoi Colonne d'Harmonie ? Pourquoi la parole est-elle d'abord épelée lors de la communication du Mot sacré et pourquoi dit-on ensuite que la parole circule ? Pourquoi même entrons-nous en Loge un pied déchaussé lors de notre initiation ?

Derrière toutes ces questions un élément se laisse entrevoir, celui de l'articulation que le Maçon est amené à mettre en œuvre tant dans la gestuelle exécutée que dans la parole prononcée.

L'ambition de l'étude qui suit est de démontrer que l'articulation mise en œuvre dans une cérémonie initiatique est un élément-clé dans ce que l'on pourrait qualifier de reconditionnement spirituel qui va se jouer désormais à trois : lui, l'autre et le Grand Architecte De L'Univers. Lors de cette résorption du binaire dans le ternaire, les notions d'équilibre, de justice et d'harmonie vont se révéler essentielles.

^{1 -} Bernard de Chartres (v. 1130-1160) était un philosophe platonicien français du XII° siècle. On l'a longtemps confondu avec Bernard Silvestre (v. 1100-v. 1165) lui aussi de l'école de Chartres. Humaniste et philosophe, il a eu un rôle fondamental dans l'école de Chartres, qu'il fonda. Il était maître (1112) puis chancelier (1124) de l'église Notre-Dame de Chartres. Il est tout d'abord influencé par Boèce, dont il adapte le platonisme. Il s'attache ensuite à réconcilier la pensée de l'aton avec celle d'Aristote, ce qui fera de lui le plus grand penseur aristotélicien et platonicien du XII° siècle. NDLR